



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 15 juillet 2020, n° 19045115, Mme H. c/ commune de Bordeaux

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Recouvrement d'un titre exécutoire – Recouvrement forcé – Compétence de la CCSP pour connaître d'un litige de recouvrement forcé – Absence.

Résumé :

La CCSP n'est pas compétente pour statuer sur les litiges relatifs au recouvrement forcé (commandement de payer, saisies) des sommes dues au titre du stationnement payant.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées des I, III et V de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire que la commission du contentieux du stationnement payant n'est pas compétente pour connaître des litiges afférents à un acte de poursuite diligenté pour le recouvrement des forfaits de post-stationnement demeurés impayés et de leur majoration.

Extrait :

1. Mme H. doit être regardée comme demandant à la commission de la décharger de l'obligation de payer résultant de l'avis de saisie administrative à tiers détenteur émis à son encontre le 17 janvier 2019 par la trésorerie de Bordeaux amendes pour un total de 595 euros en vue du recouvrement de forfaits de post-stationnement majorés demeurés impayés.

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I. Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe (...). La délibération institutive établit : (...) 2° Le tarif du forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) III. (...) En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...). V. La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de sa majoration sont régis par les dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques (...) ». Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Par dérogation aux dispositions du présent titre relatives aux produits et redevances du domaine des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget (...) ». Aux termes de l'article L. 213-6 du code de l'organisation



judiciaire : « *Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions que la commission du contentieux du stationnement payant n'est pas compétente pour connaître des litiges afférents à un acte de poursuite diligenté pour le recouvrement des forfaits de post-stationnement demeurés impayés et de leur majoration. Par suite, les conclusions susvisées de Mme H. doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Rejet de la requête.